



LE PERECO EN DÉTAIL

L'épargne salariale



COTISATIONS ET ABONDEMENTS EMPLOYEUR

Il existe à la CDC un accord PERECO, négocié et signé par la **CFE-CGC**.

Nous traitons ici du cas général, le mémo n°5 spécifique à l'accord « fin de carrière » est disponible.

Le PERECO, système d'épargne financière à adhésion facultative permet de se constituer une épargne de long terme (en principe jusqu'au départ à la retraite) en vue d'une sortie en capital et/ou en rente.

Le principe est assez simple, vous effectuez des versements volontaires et l'employeur abonde. **Vous pouvez cotiser mensuellement (minimum 1% de votre net imposable mensuel ; cf tableau) et / ou verser tout ou partie de votre intéressement** (le taux d'abondement employeur est pour ce cas fixé à **150 %** de la somme placée).

L'abondement employeur est plafonné en pourcentage (3,5%) et en euros.

En 2024, le plafond d'abondement PERECO (réévalué chaque année sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale) est de **3362 €**.

Cette épargne mensuelle est programmée (par vous dans sesalis !) et est prélevée automatiquement sur votre fiche de paie. Vous pouvez modifier 6 fois par an, en cas de nécessité, votre pourcentage de cotisation (vous pouvez le mettre à zéro temporairement si vous le souhaitez).

À SAVOIR

Les frais de fonctionnement du PERECO sont pris en charge par l'employeur.

L'abondement employeur est au minimum de 518€ (valeur 2024) sur le premier % d'abondement pour favoriser les revenus les plus faibles.

Versement adhérent		Abondement employeur plafonné
Base	Taux % de la base	% de la base PERECO
Rémunération nette imposable de l'année N-1	1%	2,50%
	1,50%	3%
	2%	3,50%
	2,50%	3,50%
	3%	3,50%
	3,5% et au-delà	Plafonné à 3,5%

L'abondement CDC est exonéré de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et non imposable (la CSG et la CRDS sont prélevées sur les sommes avant leur comptabilisation sur le PERECO).

Les versements volontaires que vous effectuez sur le PERECO peuvent être déductibles de votre revenu imposable sous certaines conditions (cf mémo 11).

QUAND PUIS-JE RÉCUPÉRER MON ÉPARGNE ?

Les sommes versées sur le PERECO sont bloquées jusqu'au départ à la **retraite**.

Toutefois, vous pouvez demander le déblocage anticipé des sommes dans les cas suivants :

- Décès (adhérent, son époux ou partenaire de Pacs)
- Invalidité (adhérent, son époux ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- Surendettement de l'adhérent
- Acquisition de la résidence principale
- Remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle
- Expiration des droits de l'adhérent à l'assurance chômage

Aucun délai n'est exigé pour la demande de déblocage anticipée, sauf en cas d'acquisition ou de remise en état de la résidence principale, où le délai est de 6 mois.

La sortie peut se faire à la date de liquidation des droits à la retraite ou ultérieurement.

Les sommes peuvent être restituées soit :

- Sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux
- Sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée

Il est possible de combiner les deux, capital et rente.

À SAVOIR

En cas de décès, le capital entre dans la succession.

Un critère de déblocage ne peut être utilisé qu'une seule fois pour un même PERECO. Si vous avez déjà acheté une résidence principale en récupérant par ce moyen tout ou partie de votre épargne salariale, vous ne pourrez pas effectuer une deuxième demande semblable à l'avenir si vous déménagez de nouveau.

Pour ceux qui ne souhaitent pas ouvrir de PERECO pour ne pas avoir des sommes bloquées jusqu'à la retraite (en particulier les plus jeunes), envisagez le PERECO comme un plan d'épargne logement si vous avez un projet d'acquisition de votre résidence principale, car vous pourrez faire jouer le déblocage anticipé !



À SAVOIR

Notez que le déblocage de votre épargne salariale reste limité pour empêcher le surfinancement de l'acquisition de votre résidence principale. Ainsi, le montant d'épargne salariale que vous pouvez débloquenter **ne peut pas excéder le prix d'acquisition (tous frais compris) après soustraction de votre** apport personnel et du crédit effectué auprès de votre banque. Pensez bien à cela lors de l'élaboration de votre plan de financement : par exemple, ne commettez pas l'erreur de déclarer un apport personnel (hors épargne salariale) qui permettrait à lui seul de combler l'ensemble de vos besoins de financement. Dans ce cas, le déblocage de votre épargne salariale vous serait refusé.

PLUSIEURS MODES DE GESTION

La gestion libre

L'adhérent choisi lui-même son allocation d'actifs entre les différents FCPE (dont les risques et les rendements diffèrent) et peut la modifier par arbitrages entre ces fonds.

La gestion pilotée

Les versements sont affectés automatiquement sur différents FCPE selon des profils de répartition et de désensibilisation proposés par le gestionnaire EPSENS.

Il existe trois profils :

- Le profil prudent
- Le profil équilibré
- Le profil dynamique

L'AVIS DE LA CFE-CGC

Cette gestion pilotée repose sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite de l'adhérent. Ces arbitrages automatisés, à dates, ne tiennent pas compte de l'état des marchés financiers au moment des opérations et peuvent se révéler peu pertinents.

Néanmoins, si vous comptez laisser vos avoirs jusqu'à la retraite et/ou que vous ne pilotez absolument pas vos placements, il peut être pertinent de déléguer les arbitrages dans le cadre d'une gestion pilotée pour espérer un meilleur rendement.



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?

Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86